

Tél : 02.35.29.31.62

REUNION DU 11 FEVRIER 2025

Le mardi onze février deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du SIVOS EPREVILLE-MANIQUERVILLE-TOURVILLE LES IFS, légalement convoqué le 20 Janvier 2025, s'est réuni à la Mairie d'EPREVILLE, siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Pascal DONNET, Président.

Etaient présents : Mrs BELLENGER Thierry, THIERRY Bernard, Mmes LECONTE Céline, AGOUTIN Angéline, RAMOS Nadège.

Mr GOULET Dominique, suppléant, remplace Mr TAUVEL Pascal, titulaire absent, avec voix délibérative

Mme BROOD Gabrielle a donné procuration à Mme LECONTE Céline
Mme CARREY Alexandra a donné procuration à Mr DONNET Pascal

Etaient absents excusés : Néant

Le procès-verbal de la précédente réunion a été approuvé à l'unanimité

Est nommée secrétaire de séance : Mme RAMOS Nadège.

Vu le nombre de conseillers présents, le quorum est atteint.

Monsieur le Président demande aux conseillers l'autorisation d'ajouter un sujet à l'ordre du jour :

- Ecole Arc-en-ciel : Création d'un poste d'adjoint d'animation contractuel pour la surveillance et l'aide au service de cantine des enfants des classes maternelles

Le conseil syndical approuve. Monsieur le Président présente ensuite l'ordre du jour :

- Protection sociale complémentaire : Prévoyance
- Ecole Arc-en-ciel : Offre téléphonie
- Admission en non-valeur
- Groupement de commandes SDE76 – Accord cadre d'achat d'électricité et de gaz 2026-2029 : renouvellement d'adhésion

N°2025-1 Ecole Arc-en-ciel : Création d'un poste d'adjoint d'animation contractuel pour la surveillance et l'aide au service de cantine des enfants des classes maternelles

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Etant donné le nombre de plus en plus important d'enfants fréquentant la cantine de l'école d'Epreville, Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour la surveillance et l'aide au service de cantine des enfants des classes maternelles.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil syndical de créer, à compter du 24 février 2025, un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C

Tél : 02.35.29.31.62

dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5h52èmes/35èmes (durée annualisée sur une année entière).

Conformément à l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut-être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité sans condition de seuil démographique.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Président propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L.332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer la mission de surveillance et d'aide au service de cantine des enfants des classes maternelles de l'école d'Epreville à temps non complet à raison de 5,52èmes/35èmes (durée hebdomadaire annualisée sur une année entière) à compter du 24 février 2025.

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi à temps non complet conformément à l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique à raison de 6,91èmes/35èmes (durée hebdomadaire annualisée en fonction de la durée du contrat) pour la période allant du 24 février 2025 au 04 juillet 2025. Si le recrutement est effectué à une date postérieure au 24 février 2025, la durée hebdomadaire annualisée du contrat sera calculée en fonction de la date de recrutement pour un contrat se terminant dans tous les cas le 4 juillet 2025.

- de fixer la rémunération du dit contrat par référence à l'indice brut 367 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur, la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2025. L'agent pourra bénéficier des revalorisations indiciaires prévues par décret.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires

N°2025-2 Protection sociale complémentaire des agents : Prévoyance

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de

Tél : 02.35.29.31.62

s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Monsieur le Président propose au conseil syndical :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la Mutuelle Nationale Territoriale à compter du 1er mai 2025
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Tél : 02.35.29.31.62

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025).

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents contractuels en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical approuve à l'unanimité ce projet de délibération qui sera soumis pour avis à la prochaine réunion du Comité Social Territorial.

Le conseil syndical délibèrera après cet avis. La prochaine réunion du Comité Social Territorial aura lieu le 20 mars 2025.

N°2025-3 Ecole Arc-en-ciel : Offre téléphonie

Monsieur le Président rappelle que lors du dernier conseil d'école, la directrice les a informé que depuis que la fibre était installée, le téléphone ne fonctionnait plus correctement, les parents ne peuvent plus la joindre pour signaler une absence ou pour prévenir d'un départ avant l'heure pour raisons médicales.

Des commerciaux de SFR Business sont passés et lui ont proposé une solution qui semble adapter à leurs besoins : un téléphone dans la salle de motricité (intérêt lors des PPMS pour avoir un contact avec l'extérieur), une réception plus appropriée dans les classes en cas d'accident (les DECT installés permettront d'augmenter le signal car l'école est grande et le toit imposant).

Le coût de cette offre est de 130,50 € HT par mois (dont 83,50 € HT de location des DECT et autres équipements et 45 € pour l'abonnement) en regroupant la ligne de l'école et celle de la garderie et en gardant les numéros de téléphone de chaque structure.

Actuellement, le SIVOS paie 89 € HT par mois (dont 5 € location de box) chez Orange.

Un devis a été fait également auprès d'Orange Business, il est de 181 € HT par mois.

Les conseillers demandent au Président de se renseigner auprès d'autres sociétés pour réduire le coût de cette installation en demandant à installer les DECT en amont et ainsi souscrire uniquement l'abonnement sans louer les équipements.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à signer l'offre de SFR Business d'un montant de 130,50 € HT par mois si aucune autre société consultée ne peut diminuer l'offre proposée par SFR Business.

N° 2025-4 Admission en non valeur

Monsieur le Président fait part d'un courrier de la Trésorerie Municipale relatant quelques impayés de cantine datant de 2023. Malgré les relances effectuées, ces sommes n'ont jamais été réglées. Il convient donc de les admettre en non valeur. Un montant de 3,92 € doit être admis en non valeur.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical accepte ces admissions. Un mandat de 3,92 € sera émis au compte 6541.

N°2025-5 Groupement de commandes SDE76 – Accord cadre d'achat d'électricité et de gaz 2026-2029 : renouvellement d'adhésion

Le Conseil Syndical,

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Tél : 02.35.29.31.62

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui comprend des dispositions destinées, d'une part, à mettre fin aux tarifs réglementés de vente dans le secteur du gaz naturel, et, d'autre part, à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité.

Vu la délibération du comité syndical n°2018/10/18-14 portant création du groupement de commandes d'achats d'énergies et adoptant la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergies et de services associés,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du SIVOS d'Epreville, Maniquerville, Tourville-les-Ifs d'optimiser ses achats en renouvelant son adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergies pour l'alimentation de son patrimoine,

Considérant qu'en égard à son expérience, le SDE76 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- Décide de renouveler l'adhésion du SIVOS d'Epreville, Maniquerville, Tourville-les-Ifs au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel et services associés,

- Décide d'accepter les termes de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,

- Autorise le Président à signer la convention ci jointe,

- Autorise le SDE76 en tant que coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du SIVOS d'Epreville, Maniquerville, Tourville-les-Ifs et, ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

- S'engage à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont le SIVOS d'Epreville, Maniquerville, Tourville-les-Ifs est partie prenante,

- Autorise Monsieur le Président, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,

- Donne mandat au coordonnateur de groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseaux.

Questions diverses

Monsieur Goulet informe les conseillers « que la Région ne financerait plus les transports scolaires » mais nous ne savons pas à partir de quand. Monsieur le Président est chargé de se renseigner auprès de la Région pour prévoir cette dépense au budget primitif 2025 si c'était le cas.

La séance est levée à 19H50.

La Secrétaire de séance
Mme Nadège RAMOS



Le Président du SIVOS
Mr Pascal DONNET

